

Arrêt

n° 202 068 du 4 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMpte, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de Bagdad, madinat Al Sadr où vous résidiez avec votre famille, vous auriez quitté l'Irak le 23 aout 2015. Le 3 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit votre demande d'asile le 7 septembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous étiez à la recherche d'un travail, votre cousin paternel, Daniel, vous aurait proposé de travailler avec lui. Pensant, à l'instar de votre famille, qu'il travaillait dans un hôpital vous auriez, dans un premier temps, refusé. Ce dernier vous aurait alors expliqué qu'il travaillait en fait dans un night-club et qu'il utiliserait la couverture de l'hôpital afin que votre famille, conservatrice, ne se doute de rien et ne lui reproche ce travail. Vous auriez alors accepté de travailler aux côtés de votre cousin et auriez commencé à travailler dans ce night-club le 28 juillet 2015.

Le 16 aout 2015, alors que vous vous rendiez au travail avec votre cousin, Sheikh Alla, commandant de l'armée Al Madhi dans votre quartier vous aurait abordé en voiture et aurait menacé votre cousin afin qu'il interrompe ses activités professionnelles. Une altercation s'en serait suivie, le ton serait monté. Ayant eu peur, vous auriez demandé à votre cousin d'interrompre vos activités mais ce dernier vous aurait rassuré et vous aurait dit qu'il n'y avait pas de problème, que vous pouviez continué votre travail.

Le lendemain matin, après votre service, votre cousin serait sorti fumer une cigarette. 15 minutes plus tard, vous auriez entendu des coups de feu. Vous seriez sorti pour aller voir et auriez trouvé votre cousin assassiné. Vous auriez alors appelé votre père et ce dernier serait arrivé avec vos oncles paternels. Ils auraient emmené votre cousin à l'hôpital et vous seriez rentré directement chez vous.

De retour de l'hôpital, ils vous auraient sévèrement interrogé sur ce que vous faisiez là et sous la pression auriez avoué travailler là avec Daniel.

Une dispute s'en serait suivie et vos cousins et votre oncle paternel auraient voulu vous tuer.

Votre père vous aurait alors aidé à fuir et vous vous seriez enfui chez votre soeur chez qui vous seriez resté cacher 2 jours avant de vous cacher chez un ami et d'organiser votre fuite d'Irak.

En cas de retour, vous dites craindre l'armée Al Madhi ainsi que votre famille et votre tribu qui s'en prendraient à vous afin de se venger du décès de Daniel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez l'acte de décès de votre cousin, une lettre de reniement de votre tribu ainsi que l'enveloppe DHL dans laquelle vous auriez reçu ces documents. Vous remettez également votre carte d'identité irakienne ainsi que votre certificat de nationalité, la carte de résidence ainsi que le coupon de rationnement de votre père et des photos de blessures.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre l'armée Al Madhi ainsi que votre famille et votre tribu qui s'en prendraient à vous afin de se venger du décès de Daniel.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

De fait, constatons en premier lieu que le CGRA ne peut croire en les circonstances que vous décrivez comme étant à l'origine du décès de votre cousin Daniel et subséquent de vos problèmes familiaux.

En effet, notons premièrement qu'alors que vous expliquez que votre cousin et vous-même travailliez dans un night-club sous le couvert d'un travail à l'hôpital (Cfr votre audition au CGRA du 14 septembre 2016, pp.7-8) que sur l'acte de décès de ce dernier que vous déposez afin d'attester de vos déclarations, il est mentionné que ce dernier exercerait la profession de journaliste (Cfr farde d'inventaire doc n° 1). Par conséquent, constatons qu'un doute est jeté quant à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, constatons les incohérences et méconnaissances émaillant vos déclarations eu égard au décès de votre cousin Daniel. En effet, soulignons, tout d'abord, que vous mentionnez des menaces

dont aurait été victime votre cousin auparavant et constatons qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part (*Ibid* p.11). Remarquons également qu'interrogé sur ces menaces, vous dites ne pas en savoir plus (*Ibidem*). Or dans la mesure où vous expliquez travailler avec votre cousin depuis plus d'un mois et où ces menaces vous inquiéteraient, le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez renseigné davantage à ce sujet. Ce manque d'empressement à vous renseigner à ce sujet, incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation renforce par conséquent le doute émis supra quant à la crédibilité de vos déclarations. Ensuite, remarquons vos propos incohérents eu égard à vos déclaration selon lesquelles le décès de votre cousin serait le fruit d'une attaque des milices. En effet, vous déclarez que des miliciens menaceraient votre cousin en raison de ses activités professionnelles incompatibles avec leurs valeurs. Cependant, constatons que vous déclarez qu'il y avait également d'autres établissements qui vendaient de l'alcool dans ce quartier et que vous ajoutez que ces derniers n'avaient pas de problème avec les milices (*Ibid* pp.11-12). Cela étant, constatons qu'il soit surprenant que votre cousin soit le seul menacé pour cette raison. Ajoutons également que vous ne vous révélez pas plus en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles des miliciens s'en prendraient à lui personnellement et par la suite à vous-même alors que vous seriez 4 personnes à travailler dans cet établissement (*Ibid* p.10).

Par conséquent, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire que votre cousin ait été tué dans les circonstances que vous décrivez.

Cela étant, observons que nous ne pouvons croire en vos problèmes subséquents à savoir le fait que vous rencontriez des problèmes avec votre famille suite à son décès et que les milices vous rechercheraient également.

En effet, notons premièrement qu'outre le fait que les circonstances entourant son décès aient été remises en cause supra, que le CGRA n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les milices vous en voudraient. Ainsi, vous expliquez précédemment que ces derniers vous auraient menacé afin que vous arrêtiez ce travail (*Ibid* p. 12). Or dans la mesure où vous avez interrompu dès le jour-même vos activités et par conséquent donné suite à leurs demandes, le CGRA se pose la question de savoir pour quelles raisons ces milices seraient encore après vous. Interrogé à cet égard, vous ne fournissez pas d'explication convaincante (*Ibid* p.14).

Deuxièmement, les circonstances entourant le décès de votre cousin ayant été remises en cause supra, le CGRA ne peut considérer comme crédible que votre famille ne vous ait renié et ne veuille se venger de vous. D'autant plus dans la mesure où il apparaît comme tout bonnement invraisemblable qu'alors que votre famille, votre oncle, ne vous recherche afin de se venger, que vous ne trouviez refuge chez votre soeur, à Bagdad, alors que vous vous seriez senti menacé (*Ibid* p.7). Ajoutons pour terminer que la lettre de reniement de votre tribu que vous déposez afin d'attester de vos déclarations ne peut suffire à renverser ce constat. En effet, outre l'importance de la corruption en Irak et de la circulation de faux documents, constatons qu'il est impossible d'authentifier un tel document, d'autant plus qu'il émane d'une 'autorité' privée (une tribu).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Quant aux différents documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité ainsi que la carte de résidence et le coupon de rationnement de votre père attestant de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente. Pour ce qui est des photos que vous déposez, constatons qu'aucun élément ne nous permet de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et par conséquent, celles-ci ne sont pas en mesure d'étayer valablement vos propos. Cela étant, notons que ces derniers ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas

échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5

septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : De veiligheidssituatie in Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a

commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi

du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Premier moyen

II.1. Thèses des parties

A. Requête

2. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision » et « de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle met notamment en cause la qualité de la traduction de l'acte de décès de son cousin, cette traduction indiquant comme profession du défunt « journaliste », alors que la traduction exacte serait, selon la partie requérante, « sans emploi ». Elle met plus généralement en doute la qualité de la traduction effectuée lors de son audition. Elle reproche au Commissaire général d'avoir décidé « sans connaissance de cause ».

B. Note d'observations

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'explication satisfaisante en termes de requête concernant la contradiction relevée entre le récit du requérant et l'acte de décès déposé et établi au nom d'une personne qu'il présente comme son cousin. En effet, cet acte de décès stipule que le défunt exerçait la profession de journaliste. Or, il ressort des propos tenus par le requérant que l'activité professionnelle de son cousin qui à l'origine de son décès et des ennuis qu'il invoque avoir connus par la suite était un emploi dans un night-shop sous le couvert d'un emploi dans un hôpital. Cette divergence jette le discrédit sur les faits et craintes alléguées par le requérant. La partie requérante se limite à soutenir que le requérant avait l'impression que le traducteur n'était pas impartial et que l'attestation de décès présentée reprend explicitement que la profession indiquée était 'sans emploi' (sic) sans aucunement étayer ses allégations de façon plus explicite. Par ailleurs, aucun élément supplémentaire n'est apporté concernant les menaces que le cousin du requérant aurait reçues avant son décès et il n'est nullement plausible que le requérant n'ait nullement pris la peine d'interroger plus avant son cousin au sujet desdites menaces. Ce manque d'intérêt ne permet pas de croire en la réalité de événements allégués. Enfin, la partie défenderesse ne s'explique par les raisons pour lesquelles le requérant serait toujours visé actuellement par une milice chiite dès lors qu'il a cessé ses activités et la requête n'apporte aucune explication à cet égard ».

II.2. Appréciation

4.1. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que celle-ci repose essentiellement sur le fait que les propos du requérant concernant la profession de son cousin sont contredits par la mention de sa profession sur l'acte de décès de ce dernier. Or, la partie requérante soutient que cette traduction serait incorrecte.

Le Conseil a donc invité à l'audience l'interprète présent à traduire le terme litigieux. Celui-ci indique que la traduction sur laquelle s'est basée la partie défenderesse n'est pas correcte : la profession indiquée par le mot « Kasseb » se traduit par « indépendant », ou « travailleur libre », et non « journaliste ». L'interprète du Conseil précise que ce terme est typiquement irakien.

4.2. Il découle de cette erreur que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle repose essentiellement sur une traduction inexacte d'une pièce du dossier. Le moyen est à cet égard fondé.

5. La question est dès lors de savoir si l'irrégularité qui entache la décision attaquée est telle que le Conseil ne peut y remédier lui-même.

5.1. A cet égard, le Conseil constate en premier lieu que bien que la partie requérante ait signalé le problème de traduction du document litigieux dans sa requête, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de faire procéder à une vérification de cette traduction en temps utile. Il s'ensuit que les conditions n'ont pas été réunies pour que le Conseil et les parties puissent, en connaissance de cause, préparer utilement un débat contradictoire sur l'ensemble des éléments de l'affaire.

5.2. Ensuite, la partie requérante prend argument de cette erreur de traduction, et des graves conséquences qu'elle a entraînées pour elle, pour remettre en doute la fiabilité, voire « l'impartialité », de la traduction de ses propos lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. A l'audience, le requérant précise à cet égard que l'interprète devait être marocain et qu'ils éprouvaient des difficultés à se comprendre.

Le Conseil ne dispose d'aucune information lui permettant d'évaluer le bien-fondé de la qualité de la traduction effectuée durant cette audition ; il ignore, en particulier, si l'interprète est le même que celui qui a effectué la traduction incorrecte de l'acte de décès du cousin du requérant et les parties n'ont pas pu l'éclairer sur ce point à l'audience. Il s'ensuit que si, en règle générale, rien ne justifie que soit mise en doute la fiabilité des traductions effectuées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dans le présent cas d'espèce, la manière dont a été instruite l'affaire a pu faire naître un doute légitime dans le chef du requérant.

5.3. Le dossier administratif ne contient aucune indication de la date à laquelle la traduction litigieuse a été effectuée mais, quoi qu'il en soit, il apparaît évident à la lecture de l'acte attaqué que l'instruction de la cause aurait été différente si la partie défenderesse n'avait pas été induite en erreur par la traduction erronée de l'acte de décès du cousin du requérant. Or, dans la mesure où le Conseil ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction il ne peut procéder lui-même à une nouvelle instruction de l'affaire tenant compte de la traduction correcte de ce document.

6. Dans ces conditions, le Conseil estime que l'irrégularité qui affecte la décision attaquée est substantielle et ne peut être réparée par lui.

En conséquence la décision attaquée doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART